

**Établissement Public Territorial
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

Séance ordinaire du conseil territorial du 28 juin 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°16_06_28_182

Enfouissement des réseaux de communications électroniques situés rue des Martinets au Kremlin-Bicêtre (entre l'avenue Charles Gide et la rue Benoit Malon). Approbation des conventions financières et de la convention de Co-maitrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux à passer avec le SIPPAREC

L'an deux mille seize, le 28 juin à 19h00, les membres du conseil de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 22 juin 2016.

	NOM	Présents	Absents	A donné pouvoir à
ABLON-SUR-SEINE	M. Éric GRILLON	X		
ARCUEIL	M. Daniel BREUILLER	X		
	Mme Anne-Marie GILGER-TRIGON	X		
ATHIS-MONS	M. Antoine GUISEPPONE	X		
	Mme Christine RODIER		X	Antoine GUISEPPONE
	M. Pascal PETETIN	X		
	M. Patrice SAC	X		
CACHAN	M. Jean-Yves LE BOUILLONNEC	X		
	Mme Hélène DE COMARMOND	X		
	M. Jacques FOULON		X	Nathalie DINNER
	Mme Edith PESCHEUX	X		
CHEVILLY-LARUE	Mme Stéphanie DAUMIN	X		
	M. Christian HERVY	X		
CHOISY LE ROI	M. Guillaume DIDIER	X		
	M. Patrice DIGUET		X	Didier GUILLAUME
	Mme Isabelle RIFFAUD	X		
	M. Ali ID ELOUALI	X		
	Mme Catherine DESPRES	X		
FRESNES	M. Tonino PANETTA	X		
	M. Jean-Jacques BRIDEY		X	Dominique GIRARD
	Mme Laurinda MOREIRA DA SILVA		X	Hélène De COMMARMOND
	M. Denis HELBLING		X	
GENTILLY	M. Richard DOMPS	X		
	Mme Patricia TORDJMAN	X		
IVRY-SUR-SEINE	M. Patrick DAUDET	X		
	M. Philippe BOUYSSOU	X		
	Mme Marie PIERON	X		
	M. Romain MARCHAND	X		
	Mme Bozena WOJCIECHOWSKI		X	Philippe BOUYSSOU
	M. Mourad TAGZOUT		X	Romain MARCHAND
	M. Pierre CHIESA	X		
	Mme Evelynne LESENS		X	Pierre CHIESA
JUVISY-SUR-ORGE	Mme Annie-Paule APPOLAIRE	X		
	M. Robin REDA		X	Michel PERRIMOND
LE KREMLIN-BICETRE	M. Michel PERRIMOND	X		
	M. Jean-Marc NICOLLE	X		
	M. Jean-Luc LAURENT	X		
	Mme Sarah BENBELKACEM		X	
L'HAY-LES-ROSES	Mme Lina BOYAU	X		
	M. Vincent JEANBRUN	X		
	M. Clément DECROUY		X	Franck LE BOHELLEC
	Mme Françoise SOURD	X		
	Mme Laure HUBERT		x	Françoise SOURD
	M. Pascal NOURY	X		

**Établissement Public Territorial
Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont**

	NOM	Présents	Absents	A donné pouvoir à
ORLY	Mme Christine JANODET	X		
	M. Thierry ATLAN	X		
	Mme Natalie BESNIET	X		
PARAY-VIEILLE-POSTE	M. Alain VEDERE	X		
RUNGIS	M. Raymond CHARRESSON	X		
SAVIGNY-SUR-ORGE	M. Éric MEHLHORN	X		
	M. Daniel GUETTO	X		
	Mme Nadège ACHTERGAELE		X	Sébastien BENETEAU
	M. Sébastien BENETEAU	X		
	Mme Anne-Marie GERARD	X		
THIAIS	M. Richard DELL'AGNOLA		X	Pierre SEGURA
	M. Daniel BEUCHER		X	Virginie MARCHEIX
	M. Pierre SEGURA	X		
	Mme Virginie MARCHEIX	X		
VALENTON	Mme Françoise BAUD	X		
VILLEJUIF	M. Franck LE BOHELLEC	X		
	Mme Annie GRIVOT	X		
	M. Philippe VIDAL		X	
	M. Elie YEBOUET	X		
	Mme Catherine CASEL		X	Annie GRIVOT
	M. Franck PERILLAT-BOTTONET		X	Catherine DESPRES
	M. Dominique GIRARD	X		
	M. Alain LIPIETZ	X		
VILLENEUVE-LE-ROI	Mme Sakina HAMID	X		
	M. Pascal GAGNEPAIN	X		
	Mme Béatrice COLLET	X		
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Mme Sylvie ALTMAN	X		
	Mme Nathalie DINNER	X		
	M. Alexandre BOYER	X		
	Mme Stéphanie ALEXANDRE		X	Thierry ATLAN
	M. Philippe GAUDIN	X		
VIRY-CHATILLON	M. Jean-Marie VILAIN		X	Laurent SAUERBACH
	M. Laurent SAUERBACH	X		
	Mme Arielle MERRINA		X	Jérôme BERENGER
	M. Jérôme BERENGER	X		
VITRY-SUR-SEINE	M. Jean-Claude KENNEDY	X		
	M. Michel LEPRETRE	X		
	Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN	X		
	M. Jean-Marc BOURJAC	X		
	Mme Sylvie MONTOIR		X	Françoise BAUD
	M. Hocine TMIMI	X		
	Mme Sarah TAILLEBOIS		X	Jean-Marc BOURJAC
	M. Pierre BELL-LLOCH	X		
	Mme Fabienne LEFEBVRE	X		
	M. Rémi CHICOT	X		
	Mme Isabelle LORAND		X	Michel LEPRETRE
	M. Jacques PERREUX	X		
M. Alain AFFLATET	X			

Secrétaire de Séance : Monsieur Sébastien BENETEAU

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
	Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
DELIB 167 à 195	60	32	29	89

Établissement Public Territorial Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil territorial, à l'unanimité :

Approuve les termes des conventions ci-annexées à passer avec le Sipperec pour la mise en souterrain des réseaux et l'organisation des modalités de financement des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, de communications électroniques des opérateurs Orange et NC Numéricâble et d'éclairage public, rue des Martinets au Kremlin-Bicêtre (entre l'avenue Charles Gide et la rue Benoit Malon).

Autorise le Président ou le Vice-président délégué à la voirie à signer lesdites conventions et tous documents y afférents.

Précise que la dépense afférente est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Fait à Vitry-sur-Seine, le 4 juillet 2016,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Michel Leprêtre



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Décision certifiée exécutoire

Transmise en sous-préfecture le :

Publiée dans le prochain recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

Par délégation, Antoine VALBON
Directeur Général des Services

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE

La Collectivité délègue la maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC

ETUDES ET TRAVAUX

- ❑ Mise en souterrain du réseau dont le Territoire est Maître d'ouvrage.
Adresse des travaux : **rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon), LE KREMLIN-BICETRE.**

EPT 12 GRAND-ORLY VAL-DE-BIEVRE SEINE-AMONT

2, avenue Youri-Gagarine,
94400 VITRY SUR SEINE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPAREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014.

Ci-après désigné par " le SIPPAREC "

Et :

La EPT 12 GRAND-ORLY VAL-DE-BIEVRE SEINE-AMONT, dont le siège est situé 2, avenue Youri-Gagarine, 94400 VITRY SUR SEINE

Représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du .

Ci-après désignée par " la Collectivité "

Le SIPPAREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignées par " Les Parties ".

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclarée volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

De plus, lorsque les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé par le SIPPAREC au remplacement des lignes aériennes de communications en utilisant le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun, en application des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Un accord qui répartit la maîtrise d'ouvrage entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné est signé à cet effet.

L'engagement de ces travaux a par ailleurs conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux.

A cette occasion, elle a souhaité procéder en même temps à l'enfouissement des autres réseaux aériens dont elle assume la maîtrise d'ouvrage (éclairage public, réseau télévision hertzien, etc..).

Les Parties ont dans ce contexte voulu assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination afin de limiter dans la mesure du possible les désordres résultant de ces travaux.

Pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le SIPPAREC comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux dont le SIPPAREC est maître d'ouvrage sur le territoire de la Collectivité, **rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon)**, simultanément avec l'enfouissement des réseaux aériens dont la Collectivité est maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En application de ces dispositions, la Collectivité décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SIPPAREC pour la réalisation de l'enfouissement de ses réseaux aériens, le SIPPAREC acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPERATION

Le SIPPAREC s'engage dans le cadre de la présente convention pour la mise en souterrain des réseaux dont il est maître d'ouvrage temporaire.

La Collectivité s'engage pour sa part financièrement dans le cadre de la présente convention pour la mise en souterrain de ses réseaux aériens.

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention, l'une des Parties estimait nécessaire d'apporter des modifications substantielles aux travaux envisagés, un avenant à la présente convention serait conclu.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU SIPPAREC

Le SIPPAREC s'engage à :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération d'enfouissement objet de la présente convention,
- Lancer toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Lancer une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - le maître d'œuvre,
 - le coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
 - les entreprises de travaux,
- Conclure et signer les marchés pour la réalisation de l'opération d'enfouissement dans le respect de la législation et de la réglementation qui lui est applicable,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondant à ses réseaux aériens, tels que visés à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Initier toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1^{er} de la présente convention, a été estimé par le SIPPAREC à 16 440,00 € TTC dont 600,00 € d'indemnisation du SIPPAREC.

Les versements visés au présent article devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPAREC au titre de chaque versement, accompagné des pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPAREC, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des autres réseaux aériens dont la collectivité est maître d'ouvrage de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPAREC correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au SIPPAREC au titre de sa participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité, définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux. Simultanément, la collectivité s'acquittera de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant s'élève à (600,00 €).

Le SIPPAREC et la Collectivité acceptent par la présente convention que la compensation légale s'applique dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Le règlement des échéances dues au SIPPAREC par la Collectivité s'effectuera par un prélèvement sur les recettes collectées par le SIPPAREC pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (en particulier la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité et la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

Le SIPPAREC remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation du maître d'œuvre, du SPS etc...).

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE

Le SIPPAREC tiendra régulièrement informé la Collectivité de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Le SIPPAREC sollicitera l'accord préalable de la Collectivité sur les dossiers des projets pour la réalisation des travaux de mise en souterrain de ses réseaux aériens.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Collectivité par le SIPPAREC. La Collectivité devra notifier sa décision au SIPPAREC ou faire ses observations dans le délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

- La Collectivité sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations au SIPPAREC (ou à son représentant).

ARTICLE 6- MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le SIPPAREC organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la Collectivité et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

Le SIPPAREC s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le SIPPAREC établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera transmise à la Collectivité.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et du SIPPAREC.

La réception emporte transfert au SIPPAREC de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REMISE A LA COLLECTIVITE DE SES OUVRAGES PROPRES (AUTRES RESEAUX AERIENS)

Les ouvrages propres à la Collectivité seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiés aux entreprises et à condition que le SIPPAREC ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien correspondants à la Collectivité.

La mise à disposition intervient à la demande du SIPPAREC. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 mois maximum à compter de la réception de la demande par la Collectivité.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du SIPPAREC à la Collectivité.

ARTICLE 8 – INDEMNISATION DU SIPPAREC PAR LA COLLECTIVITE EN QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE

Le SIPPAREC est indemnisé par la Collectivité des frais afférents à l'exécution des missions

de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de mise en souterrain des réseaux aériens de la Collectivité telle que décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant prévisionnel de ces indemnités est fixé à l'article 4 de la présente convention " Financement ".

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

Le SIPPAREC assumera les responsabilités de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération d'enfouissement jusqu'à la remise complète des ouvrages à la Collectivité.

ARTICLE 10- ASSURANCES

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La Collectivité devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au SIPPAREC la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, par le SIPPAREC, à la Collectivité.

Elle prendra fin après la remise des ouvrages dont la Collectivité doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage, après règlement du solde par la Collectivité.

ARTICLE 12 – ANNULATION DU PROJET

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIPPAREC appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (MOE, SPS, Travaux.....) avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

ARTICLE 13 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait le

à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Monsieur le Président,

Pour la Collectivité,

Monsieur le Président,

Jacques J.P.MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

Michel LEPRETRE
Président d'EPT 12
Maire-adjoint de Vitry-sur-Seine

DETAIL
DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE FINANCIERE NATURE ET COUTS
PREVISIONNELS DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN
DES RESEAUX REALISES PAR LE SIPPEREC

Réseaux de distribution publique d'électricité :

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux situés sur le territoire de la Commune de LE KREMLIN-BICETRE.

Lieu des travaux : rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Linéaire des réseaux de distribution publique d'électricité sous domaine public : 30 ml.

Linéaire des réseaux de distribution publique d'électricité sous domaine privé : 80 ml.

Branchements souterrains à réaliser : 8 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 2 100,00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 3 000,00 € HT) comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 900,00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études 3 000,00 € HT)

III : Montant des travaux : 25 000,00 € HT

IV : Pour information, coût prévisionnel total pour l'ensemble de ce programme de travaux sur le réseau électrique de distribution publique

Etudes	3 000,00 € HT
Travaux	25 000,00 € HT
Total HT	28 000,00 € HT

**RESEAUX
AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AYANT EN TOUT OU PARTIE
DES SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE A ENFOUR**

Réseaux de l'opérateur ORANGE :

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens des opérateurs, situés sur le territoire de la Commune de LE KREMLIN-BICETRE.

Lieu des travaux : rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine public : 55 ml,

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine privé : 70 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 7 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 1 050,00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 1 500,00 € HT comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 450,00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études: 1 500,00 € HT

III : Montant des travaux : 15 000,00 € HT

IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux :

Etudes	1 500,00 € HT
Travaux	15 000,00 € HT
Total HT	16 500,00 € HT
TVA (sur études et travaux)	3 300,00 €
Total études et travaux TTC	19 800,00 € TTC
Indemnisation du SIPPEREC (5% du montant HT des travaux)	750,00 €
Total général TTC	20 550,00 TTC

**AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AYANT EN TOUT OU PARTIE
DES SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE A ENFOUR**

Réseaux de l'opérateur Numéricable :

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens des opérateurs, situés sur le territoire de la Commune de LE KREMLIN-BICETRE.

Lieu des travaux : rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon).

Linéaire des réseaux de communication électroniques en domaine public : 50 ml,

Linéaire des réseaux de communication électroniques en domaine privé: 50 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 10 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 1 190,00€ HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 1 700,00 € HT comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération au titre du contrôle technique,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 510,00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études: 1 700,00 € HT)

III : Montant des travaux : 17 000,00 € HT

IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux :

Etudes	1 700,00 € HT
Travaux	17 000,00 € HT
Total HT	18 700,00 € HT
TVA (sur études et travaux)	3 740,00 €
Total études et travaux TTC	22 440,00 € TTC
Indemnisation du SIPPEREC (5% du montant HT des travaux)	850,00 €
Total général TTC	23 290,00 TTC

DETAIL
DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE FINANCIERE NATURE ET COUTS PREVISIONNELS DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens dont la Collectivité est Maître d'ouvrage, situés sur le territoire de la Commune de LE KREMLIN-BICETRE.

Lieu des travaux : rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Linéaire des réseaux Eclairage Public : 85 ml,

Nombre de points lumineux : "0", Seul un fourreau et une cablette de terre seront mis en œuvre sur demande de la collectivité qui se chargera, si nécessaire, de remplacer les candélabres existants,

Linéaire des réseaux ville : 85 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 85 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 840,00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 1 200,00 €HT) comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 360,00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études: 1 200,00 € HT)

III : Montant des travaux : 12 000,00 € HT

IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les réseaux de la Collectivité :

Etudes	1 200,00 € HT
Travaux	12 000,00 € HT
Total HT	13 200,00 € HT
TVA (sur études et travaux)	2 640,00 €
Total études et travaux TTC	15 840,00€ TTC
Indemnisation du SIPPAREC (5% du montant HT des travaux)	600,00 €
Total général TTC	16 440,00 € TTC

CONVENTION FINANCIERE
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
DE NC NUMERICABLE

ETUDES ET TRAVAUX

- Mise en souterrain du réseau de communications électroniques de l'opérateur NC NUMERICÂBLE.
Adresse des travaux : **rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon), LE KREMLIN-BICETRE.**

EPT 12 GRAND-ORLY VAL-DE-BIEVRE SEINE-AMONT
2, avenue Youri-Gagarine,
94400 VITRY SUR SEINE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014.

Ci-après désigné par " le SIPPEREC "

Et :

EPT 12 GRAND-ORLY VAL-DE-BIEVRE SEINE-AMONT, dont le siège est situé 2, avenue Youri-Gagarine, 94400 VITRY SUR SEINE

Représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du .

Ci-après désignée par " la Collectivité ,

Le SIPPEREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignés par " les Parties " .

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, souhaite favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclaré(e) volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Et lorsque, comme c'est le cas en l'espèce les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné au remplacement par le SIPPAREC des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Chacune des conventions susvisées prévoit les répartitions des différentes participations dans le tableau récapitulatif ci-dessous rappelé :

<i>Prise en charge financière:</i>		Syndicat	NC NUMERICÂBLE
Tranchée aménagée	Etudes	100%	0%
	Réalisation	100%	0%
Génie civil	Réalisation des esquisses. Validation du projet. Réception des ouvrages	0%	100%
	Etudes de réalisation	100%	0%
	Fourniture du matériel	0%	100%
	Pose	100%	0%
Travaux de câblage	Etudes	18%	82%
	Réalisation	18%	82%

Des accords particuliers pris en application des conventions cadres susvisées sont en l'espèce approuvés entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné et détermineront les montants des participations de cet opérateur.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration en application de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, le SIPPAREC s'engage à réaliser la mise en souterrain desdits réseaux de communications électroniques situés sur le territoire de la Collectivité, rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon), et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux correspondants.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et la Collectivité se sont rapprochés afin de préciser les conditions financières de réalisation de ces travaux.

En exécution des délibérations n°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et n° 2006-06-55 du 22 juin 2006 du Comité Syndical du SIPPAREC, il appartient aux Parties de déterminer le montant et les modalités de versement au SIPPAREC de la participation de la Collectivité pour assurer le financement complet de ces travaux, objet de la présente convention.

On précisera enfin que les travaux ayant conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux, elle a parallèlement décidé de procéder dans le même temps à la mise en souterrain des autres réseaux aériens, également **rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.**

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, elle a décidé d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIPPEREC dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage des investissements relatifs à l'enfouissement des autres réseaux aériens, la Collectivité s'assure seule de leur financement, lequel est donc indépendant au regard de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Pour permettre le financement des travaux portant sur la dissimulation des lignes aériennes de communications ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité dont la mise en souterrain est assurée en vue de leur intégration dans l'environnement, rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon), (voir le détail de la nature et du coût prévisionnel des travaux joint à titre d'information et sans caractère contractuel) pour laquelle la Collectivité s'est déclarée volontaire, et en exécution des délibérations N°**2009-12-170** du **15 décembre 2009** et N°2006-06-55 du 22 juin 2006 susvisées, la Collectivité s'engage à verser au SIPPEREC une participation.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La part du financement supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, en exécution des dispositions de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, est prévue dans les accords particuliers susvisés pris en application de la convention cadre conclue entre le SIPPEREC et l'opérateur de communications électroniques.

La Collectivité qui s'est déclarée volontaire pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, bénéficie dans les mêmes conditions des travaux de dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité à enfouir.

A ce titre, sa participation est égale au coût de la réalisation de ces travaux de dissimulation, déduction faite de la part supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, selon les modalités stipulées au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1^{er} de la présente convention, a été estimé par le SIPPEREC à 23 290,00 TTC dont 850,00 € d'indemnisation du SIPPEREC.

Les versements visés au présent article devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC au titre de chaque versement, accompagné des pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPEREC, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des réseaux de communication électronique de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPEREC correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux et des engagements pour participations éventuelles dues contractuellement aux opérateurs afférents au réseau de communication électronique, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au SIPPEREC au titre de sa

participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. Ces versements comprendront également les participations éventuelles dues à l'opérateur réalisant les ouvrages. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPAREC au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux.

Simultanément, la collectivité s'acquittera auprès du SIPPAREC de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant prévisionnel s'élève à **850,00 €**.

Le SIPPAREC et la Collectivité acceptent par la présente convention que la compensation légale s'applique dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Le règlement des échéances dues au SIPPAREC par la Collectivité s'effectuera par un prélèvement sur les recettes collectées par le SIPPAREC pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (en particulier la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité et la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

Le SIPPAREC remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation du maître d'œuvre, du SPS ou au titre des accords particuliers signés avec les opérateurs de France télécom, NC NUMERICÂBLE etc....).

Les montants éventuels perçus par le SIPPAREC au titre des participations de l'opérateur, seront reversés à la collectivité par le SIPPAREC.

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PROJET

Dans le cas où la modification du projet entraînerait une évolution substantielle du coût du programme d'enfouissement des réseaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties pour entériner leur accord sur cette évolution.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par le versement par la Collectivité du solde de sa participation.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU PROJET

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIPPAREC appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (MOE, SPS, Travaux....) avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le,

à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité,

Monsieur le Président,

Monsieur le Président,

Jacques J.P.MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

Michel LEPRETRE
Président d'EPT 12
Maire-adjoint de Vitry-sur-Seine

DETAIL DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

NATURE ET COUT PREVISIONNEL DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE NUMERICABLE AYANT EN TOUT OU PARTIE DES SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE A ENFOUR

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de NC NUMERICÂBLE, situés sur le territoire de la Commune de LE KREMLIN-BICETRE.

Lieu des travaux : rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Linéaire des réseaux de communication électroniques en domaine public : 50 ml,

Linéaire des réseaux de communication électroniques en domaine privé: 50 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 10 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 1 190,00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 1 700,00 € HT comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 510,00 € HT (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études: 1 700,00 € HT

III : Montant des travaux : 17 000,00 € HT

IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux :

Etudes	1 700,00 € HT
Travaux	17 000,00 € HT
Total HT	18 700,00 € HT
TVA (sur études et travaux)	3 740,00 €
Total études et travaux TTC	22 440,00€ TTC
Indemnisation du SIPPAREC (5% du montant HT des travaux)	850,00 €
Total général TTC	23 290,00 TTC

CONVENTION FINANCIERE
ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
D'ORANGE

ETUDES ET TRAVAUX

- Mise en souterrain du réseau de communications électroniques de l'opérateur d'ORANGE
Adresse des travaux : **rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon), LE KREMLIN-BICETRE.**

EPT 12 GRAND-ORLY VAL-DE-BIEVRE SEINE-AMONT
2, avenue Youri-Gagarine,
94400 VITRY SUR SEINE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Gamma B, 193-197, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2014-05-25 en date du 22 mai 2014.

Ci-après désigné par " le SIPPEREC "

Et :

EPT 12 GRAND-ORLY VAL-DE-BIEVRE SEINE-AMONT, dont le siège est situé 2, avenue Youri-Gagarine, 94400 VITRY SUR SEINE

Représenté par son Président, Monsieur Michel LEPRETRE, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du .

Ci-après désignée par la Collectivité,

Le SIPPEREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignés par " les Parties ".

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SIPPAREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF le 5 juillet 1994, souhaite favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

La Collectivité, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, s'est déclaré(e) volontaire pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, situés rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Et lorsque, comme c'est le cas en l'espèce les lignes aériennes de communications électroniques ont en tout ou partie des supports communs avec les réseaux de distribution publique d'électricité, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions cadres conclues entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné au remplacement par le SIPPAREC des lignes aériennes de communications en utilisant en tout ou partie le même ouvrage souterrain que celui construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

Chacune des conventions susvisées prévoit les répartitions des différentes participations dans le tableau récapitulatif ci-dessous rappelé :

Prise en charge financière:		Syndicat	Orange
Tranchée aménagée	Etudes	100%	0%
	Réalisation	100%	0%
Génie civil	Réalisation des esquisses. Validation du projet. Réception des ouvrages	0%	100%
	Etudes de réalisation	100%	0%
	Fourniture du matériel	0%	100%
	Pose	100%	0%
Travaux de câblage	Etudes	18%	82%
	Réalisation	18%	82%

Des accords particuliers pris en application des conventions cadres susvisées sont en l'espèce approuvés entre le SIPPAREC et l'opérateur de communications électroniques concerné et détermineront les montants des participations de cet opérateur.

En sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'intégration en application de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, le SIPPAREC s'engage à réaliser la mise en souterrain desdits réseaux de communications électroniques situés sur le territoire de la Collectivité, rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon), et à régler la totalité des dépenses afférentes aux travaux correspondants.

Dans ce contexte, le SIPPAREC et la Collectivité se sont rapprochés afin de préciser les conditions financières de réalisation de ces travaux.

En exécution des délibérations n°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et n° 2006-06-55 du 22 juin 2006 du Comité Syndical du SIPPAREC, il appartient aux Parties de déterminer le montant et les modalités de versement au SIPPAREC de la participation de la Collectivité pour assurer le financement complet de ces travaux, objet de la présente convention.

On précisera enfin que les travaux ayant conduit la Collectivité à engager une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux, elle a parallèlement décidé de procéder dans le même temps à la mise en souterrain des autres réseaux aériens, également rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, elle a décidé d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIPPAREC dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

En sa qualité de maître d'ouvrage des investissements relatifs à l'enfouissement des autres réseaux aériens, la Collectivité s'assure seule de leur financement, lequel est donc indépendant au regard de la présente convention.

II A ETE CONVENUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Pour permettre le financement des travaux portant sur la dissimulation des lignes aériennes de communications électronique ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité dont la mise en souterrain est assurée en vue de leur intégration dans l'environnement, rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon), (voir le détail de la nature et du coût prévisionnel des travaux joint à titre d'information et sans caractère contractuel) pour laquelle la Collectivité s'est déclarée volontaire, et en exécution des délibérations N°2009-12-170 du 15 décembre 2009 et N°2006-06-55 du 22 juin 2006 susvisées, la Collectivité s'engage à verser au SIPPEREC une participation.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La part du financement supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, en exécution des dispositions de l'article L.2224-35 susvisé du code général des collectivités territoriales, est prévue dans les accords particuliers susvisés pris en application de la convention cadre conclue entre le SIPPEREC et l'opérateur de communications électroniques.

La Collectivité qui s'est déclarée volontaire pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité sur son territoire, bénéficie dans les mêmes conditions des travaux de dissimulation des lignes aériennes de communications électroniques ayant en tout ou partie des supports communs avec les lignes aériennes de distribution publique d'électricité à enfouir.

A ce titre, sa participation est égale au coût de la réalisation de ces travaux de dissimulation, déduction faite de la part supportée par l'opérateur de communications électroniques concerné, selon les modalités stipulées au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux visés à l'article 1^{er} de la présente convention, a été estimé par le SIPPEREC à 20 550,00 € TTC dont 750,00 € d'indemnisation du SIPPEREC.

Les versements visés au présent article devront être effectués par la Collectivité dans un délai d'un mois maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC au titre de chaque versement, accompagné des pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPEREC, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme d'enfouissement des réseaux de communication électronique de la présente convention. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPEREC correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de coordination de sécurité et de travaux et des engagements pour participations éventuelles dues contractuellement aux opérateurs afférents au réseau de communication électronique, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au SIPPEREC au titre de sa participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% de la participation due par la Collectivité définie à l'article 2, déduction faite des versements déjà effectués. Ces versements comprendront également les participations éventuelles dues à l'opérateur réalisant les ouvrages. L'avis des sommes à payer sera émis par le SIPPEREC au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux.

Simultanément, la collectivité s'acquittera auprès du SIPPEREC de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant prévisionnel s'élève à (750,00 €).

Le SIPPEREC et la Collectivité acceptent par la présente convention que la compensation légale s'applique dans le cadre de l'opération objet de la présente convention.

Le règlement des échéances dues au SIPPEREC par la Collectivité s'effectuera par un prélèvement sur les recettes collectées par le SIPPEREC pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (en particulier la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité et la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité ou toute autre recette).

Le SIPPEREC remettra, sur simple demande de la collectivité, une copie des justificatifs suivants : bons de commande, ordres de services ou notification des marchés, procès verbal de réception des travaux, copie de l'ensemble des factures, (décompte général et définitif pour le marché de travaux, état d'avancement de la facturation du maître d'œuvre, du SPS ou au titre des accords particuliers signés avec les opérateurs d'ORANGE, de NC NUMERICÂBLE etc....).

Les montants éventuels perçus par le SIPPEREC au titre des participations de l'opérateur, seront reversés à la collectivité par le SIPPEREC.

L'apurement éventuel des comptes pourra intervenir, le cas échéant, à l'issue de la période de parfait achèvement des travaux.

En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront appliqués au taux légal en vigueur.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PROJET

Dans le cas où la modification du projet entraînerait une évolution substantielle du coût du programme d'enfouissement des réseaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties pour entériner leur accord sur cette évolution.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin par le versement par la Collectivité du solde de sa participation.

ARTICLE 6 : ANNULATION DU PROJET

Si le projet n'était pas mené à son terme, le SIPPEREC appellerait auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (MOE, SPS, Travaux....) avant la date d'annulation du projet, ainsi que l'intégralité de son indemnisation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le _____ ,

à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPAREC,

Pour la Collectivité,

Monsieur le Président,

Monsieur le Président,

Jacques J.P.MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
Président du Territoire ParisEstMarne&Bois

Michel LEPRETRE
Président d'EPT 12
Maire-adjoint de Vitry-sur-Seine

**DETAIL DONNE A TITRE INFORMATIF DE L'ENVELOPPE FINANCIERE
NATURE ET COUT PREVISIONNEL DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE MISE
EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES D'ORANGE AYANT EN TOUT OU PARTIE DES SUPPORTS
COMMUNS AVEC LES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ELECTRICITE A ENFOUR**

Nature des travaux :

La présente opération concerne :

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens d'ORANGE, situés sur le territoire de la Commune de LE KREMLIN-BICETRE.

Lieu des travaux : rue des Martinets (entre avenue Charles Gide et rue Benoit Malon),.

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine public : 55ml,

Linéaire des réseaux de communication électroniques ORANGE en domaine privé : 70 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 7 unités.

Coûts prévisionnels :

Phase étude

I : Frais d'étude conception : 1 050,00 € HT, (ce montant correspond à environ 70% du montant total estimé des études 1 500,00 € HT comprenant :

- La rémunération du maître d'œuvre "phase conception",
- La rémunération du coordonnateur de sécurité,
- Les assurances,
- Les frais administratifs (publications etc..).

Phase travaux

II : Frais d'étude réalisation : 450,00 € HT, (ce montant correspond à environ 30% du montant total estimé des études: 1 500,00 € HT

III : Montant des travaux : 15 000,00 € HT

IV : Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux :

Etudes	1 500,00 € HT
Travaux	15 000,00 € HT
Total HT	16 500,00 € HT
TVA (sur études et travaux)	3 300,00 €
Total études et travaux TTC	19 800,00€ TTC
Indemnisation du SIPPAREC (5% du montant HT des travaux)	750,00 €
Total général TTC	20 550,00 TTC